

MINISTERE DES INNOVATIONS ET DES TECHNOLOGIES
DEPARTEMENT DE LA NAVIGATION

Avis aux navigateurs N° 22/Du/2020

Restriction de la navigation sur le secteur hongrois du Danube et ses affluents vu la menace pour la santé de la population

Selon le §56 de la Loi XLII de 2000 sur le transport nautique et le Décret du Ministère du développement national sur NFM 57/2011 (XI. 22.) sur les règles de la navigation (ci-après - *HSZ*), Partie I, article 8.02 et Partie II. 1.11 (4), 6.06 et 8.12, je publie l'Avis suivant :

Suite au danger de contamination avec COVID-19, causé par le coronavirus SARS-CoV-2, sur le secteur hongrois du Danube et ses affluents sont en vigueur les règles de navigation suivantes.

Les restrictions relatives à l'entrée de l'étranger sur le territoire de la Hongrie pour des personnes n'étant pas des ressortissants de Hongrie sont régularisées par le Décret du gouvernement 81/2020 du 1^{er} avril.

1. Bateaux à passagers avec cabines

Il est permis aux bateaux à passagers avec cabines d'effectuer le déplacement par la Hongrie uniquement en transit.

Il est permis aux bateaux à passagers avec cabines d'entrer sur le territoire du pays uniquement lorsqu'ils disposent des provisions nécessaires et d'un équipage en nombre suffisant pour franchir le plus rapidement possible le territoire du pays sans arrêt.

Pour observer ces règles, il est également requis de prendre en compte les niveaux de l'eau escomptés et les conditions en ce qui concerne le tirant d'eau du bateau.

Si des circonstances imprévues (cassure technique, maladie) s'opposent à la poursuite du déplacement du bateau, le conducteur de bateau doit en informer la station *NAVINFO* et la police danubienne de la navigation.

2. Bateaux marchands passant en transit

Il est interdit à tout bateau marchand passant en transit, à savoir ceux sur lesquels il n'est pas supposé d'effectuer sur le territoire de la Hongrie le chargement, le déchargement ou le transbordement des marchandises, d'accoster et d'admettre que leurs équipages descendent à terre.

Il est permis aux bateaux marchands d'entrer sur le territoire du pays uniquement lorsqu'ils disposent des provisions nécessaires et d'un équipage en nombre suffisant pour franchir le plus rapidement possible le territoire du pays. Il est permis aux bateaux et convois d'entrer sur le territoire du pays uniquement avec un tel tirant d'eau lequel permet d'effectuer un déplacement ininterrompu de bout en bout sans déchargement de marchandises (lighterage) compte tenu des niveaux de l'eau escomptés et des conditions concernant le tirant d'eau du bateau.

Il est permis aux bateaux marchands passant en transit d'utiliser les aires d'ancrage sur le Danube et ses affluents uniquement pendant la période du temps de repos de l'équipage prescrit.

Si des circonstances imprévues (cassure technique, maladie) s'opposent à la poursuite du déplacement du bateau, le conducteur de bateau doit en informer la station *NAVINFO* et la police danubienne de la navigation.

3. Bateaux marchands effectuant des transports internationaux avec escale dans des ports hongrois ou les quittant ainsi que les bateaux marchands figurant dans le Registre de Hongrie

Tous les membres d'équipage de bateaux marchands transportant des marchandises dans ou de ports du territoire de la Hongrie ainsi que des bateaux dont le port d'attache est la Hongrie, sont tenus d'éviter des contacts avec les personnels portuaires et de service.

Le présent Avis aux navigateurs entre en vigueur le lendemain de sa publication et est en vigueur jusqu'à son annulation ; dès l'entrée en vigueur du présent Avis, l'Avis aux navigateurs N° 12/Du/2020 est annulé.

L'observation et l'assurance de l'observation des règles comprises dans le présent Avis est obligatoire pour les participants à la navigation en conformité avec l'article 1.22 de la Partie I et l'article 1.11 de la Partie II *HSZ*, publiés dans le Décret 57/2011.

Budapest, le 17 avril 2020

**Csaba Bellen
Chef de département**